

Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire 2014/1966
Date du prononcé (anticipativement à la date initialement prévue du 03.09.2014) 25 juillet 2014
Numéro du rôle 2013/AB/31

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000024945-0001-0011-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot.sec.soc.

Arrêt contradictoire

Interlocutoire : réouverture des débats : mercredi 29 avril 2015 à 14h30 précises.

Notification par pli judiciaire (art. 580,2° C.J.)

En cause de :

H

partie appelante, représentée par Maître ZOCASTELLO Sophie, avocate,

contre :

L'Office National de Sécurité Sociale.

dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,

partie intimée,

représentée par Maître DOCQUIER Sébastien loco Maître TACHENION Pierre, avocats,

en présence de :

P

partie citée en intervention forcée, qui est présent en personne à l'audience publique,

★

★

★



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 6 janvier 2012,

Vu la requête d'appel du 11 janvier 2013,

Vu l'ordonnance du 7 février 2013 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour l'ONSS le 3 juin 2013 et pour Madame H/ le 3 septembre 2013,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour l'ONSS le 3 décembre 2013 et pour Madame H le 3 janvier 2014, .

Vu les conclusions de synthèse déposées pour l'ONSS le 3 février 2014,

Vu la citation à comparaître signifiée à Monsieur P en sa qualité de liquidateur de l'ASBL SCOUBIDOU, le 6 mars 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 25 juin 2014,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis auquel il a été répliqué par Monsieur P

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. L'ASBL SCOUBIDOU a été constituée entre Monsieur G C et Mesdames I M et E M. Les statuts de l'ASBL ont été publiés aux annexes du Moniteur du 23 janvier 1997. L'ASBL avait pour objet de « promouvoir les arts en général en développant notamment la peinture, la sculpture, l'art floral, l'art culinaire, la musique, l'expression corporelle et théâtrale ».

Madame H (qui à l'époque était l'épouse de Monsieur G C est entrée au service de l'ASBL en qualité d'employée, le 15 juin 1998. L'inspection sociale a constaté qu'elle était inscrite au registre du personnel (voir rapport du 19 novembre 2003).

Elle a été licenciée le 26 mai 2003, l'ASBL annonçant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis égale à 3 mois de rémunération.



2. Le 11 octobre 2004, l'ONSS a décidé d'annuler les rémunérations et prestations déclarées pour la période du 3^{ème} trimestre 1999 au 4^{ème} trimestre 2002, en considérant que Madame H. ne pouvait être assujettie au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Madame H. a contesté cette décision par une citation signifiée le 28 janvier 2005.

L'ASBL SCUBIDOU est intervenue volontairement dans le litige par une requête du 4 mars 2005.

Le 15 septembre 2006, l'ONSS a annulé les prestations et rémunérations déclarées pour la période du 1^{er} au 3^{ème} trimestres 2003.

Madame H. a contesté cette décision par une citation signifiée le 27 septembre 2006.

3. L'ONSS a par conclusions du 11 avril 2007 introduit une demande visant, si la demande principale était déclarée fondée, à la condamnation de l'ASBL au paiement des sommes lui ayant été remboursées.

4. L'ASBL a été mise en liquidation le 27 octobre 2007. Monsieur P. a été désigné comme liquidateur.

Le 23 décembre 2009, l'ONSS a cité le liquidateur de l'ASBL en déclaration de jugement commun et opposable.

Par conclusions du 16 septembre 2011, l'ONSS a mis en cause la responsabilité du liquidateur en demandant sa condamnation, si la demande principale était déclarée fondée, à payer 1 Euro provisionnel sur un dommage évalué à 15.000 Euros.

5. Par jugement du 6 janvier 2012, prononcé en cause de Madame H., l'ONSS et l'ASBL, le tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, a déclaré les recours recevables et non fondés et a donc confirmé les décisions litigieuses.

Le jugement ne mentionne pas Monsieur P. comme partie au litige même s'il vise la citation en déclaration de jugement commun et opposable signifiée le 23 décembre 2009.

Madame H. a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe le 11 janvier 2014.

Cet appel est dirigé contre l'ONSS uniquement.

6. Une citation a été signifiée le 6 mars 2014 à Monsieur P.



II. OBJETS DES APPELS ET DES DEMANDES

7. Madame H demande la réformation du jugement. Elle demande l'annulation de la décision du 11 octobre 2004 et de la décision du 15 septembre 2006. L'ONSS demande la confirmation du jugement.

8. Par la citation signifiée à Monsieur P le 6 mars 2014, l'ONSS demande à la Cour du travail de dire son appel recevable et fondé et de dire que le premier juge devait se prononcer sur les demandes formées à l'égard de Monsieur P

Ainsi, l'ONSS sollicite que, si la demande principale originaire était déclarée recevable et fondée, la demande incidente dirigée contre Monsieur P soit déclarée fondée et qu'en conséquence, sa responsabilité soit retenue et qu'il soit condamné à payer 1 Euro provisionnel sur un dommage estimé sous toutes réserves à 15.000 Euros.

III. DISCUSSION

A. Appel de Madame H

a) Recevabilité de l'appel

9. Selon l'article 1051 du Code judiciaire, « le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéa 2 et 3 ».

En règle, la notification est faite conformément à l'article 792, alinéa 2 « dans les matières énumérées à l'article 704 § 2 ».

L'article 792, alinéa 3, précise qu'« à peine de nullité, cette notification fait mention des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours, doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître ».

L'article 704, § 2 vise notamment les litiges dans les matières énumérées à l'article « (...) 580, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11° (...) »

L'article 580, 2° vise les litiges portant sur les droits découlant des législations du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Le litige par lequel est contesté une décision de désassujettissement au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés, est considéré comme un litige portant sur les droits



découlant des législations de sécurité sociale au sens de l'article 580, 2° (voir Cass. 15 septembre 2008, S.08.0048.F).

10. En l'espèce, le litige fait suite à des décisions de l'ONSS annulant l'assujettissement de Madame H au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Il s'agit d'un litige visé à l'article 580, 2° du Code judiciaire en sorte que le délai de recours était susceptible de prendre cours dans le mois de la notification faite conformément à l'article 792, alinéa 2, du Code judiciaire.

Toutefois, il ne résulte pas du dossier toutefois que le greffe du tribunal du travail de Nivelles a notifié le jugement à Madame H. selon les modalités prévues par l'article 792, alinéa 2, et avec les indications prescrites à peine de nullité par l'article 792, alinéa 3.

Le délai d'appel n'a donc pas pris cours avec la notification.

Il apparaît par contre que le 14 décembre 2012, l'ONSS a fait signifier le jugement (voir conclusions de l'ONSS, p. 4).

L'appel qui a été introduit le 13 janvier 2013, l'a donc été en temps utile.

11. L'appel est recevable.

b) Fondement de l'appel

12. Le « lien de subordination qui est la caractéristique du contrat de travail existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité sur les actes d'une autre personne » (Cass. 10 septembre 2001, S.00.0187F ; Cass. 27 avril 1998, S.97.0090.F ; Cass. 23 juin 1997, S.96.0140F ; Cass. 9 janvier 1995, Pas. 1995, p. 28 ; Cass. 14 novembre 1994, Pas. 1994, p. 936 ; C.T. Liège, 21 janvier 1997, J.T.T. 1997, p. 497).

En règle,

« lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification donnée par les parties à la convention qu'elles ont conclue, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente » (Cass. 23 décembre 2002, J.T.T., 2003, p. 271 ; Cass. 28 avril 2003, J.T.T., 2003, p. 261 ; Cass. 8 décembre 2003, J.T.T., 2004, p. 122 ; Cass. 23 mars 2009, S. 08.0136.F ; Cass. 4 janvier 2010, S.09.0005.N, www.juridat.be).

13. Les parties ont en l'espèce fait le choix d'un statut de salarié.



Madame H. a confirmé en ce sens à l'inspection sociale :

« le choix de ce statut a été fait pour avoir une sécurité sociale et financière au cas où il arrivait quelque chose ; en effet une épouse aidante, à l'époque, n'avait droit à rien en cas de problème ; c'est mon mari qui m'a proposé ce statut au cas où il lui arriverait quelque chose » (PV d'audition du 7 novembre 2003).

La circonstance que le choix du statut a pu avoir été fait en fonction, notamment, de la sécurité sociale ou financière qu'il était censé apporter, est sans incidence et n'enlève rien au caractère parfaitement clair dudit choix.

Il apparaît du reste qu'en date du 26 mai 2003, l'ASBL a décidé de « mettre fin au contrat de travail à partir du 1^{er} juin 2003 », confirmant ainsi qu'elle considérait bien Madame H. comme ayant été dans un lien de subordination à son égard.

14. Pour écarter la qualification voulue par les parties, l'ONSS entend s'appuyer sur :

- la nature du travail et le « vécu contractuel » ;
- l'absence de directives et d'autorité ;
- l'absence d'horaires ;
- l'absence de rémunérations ;
- l'absence de période de congés.

Il n'est pas contesté que Madame H. exerçait une fonction de secrétaire et que dans le cadre de cette fonction, elle s'occupait de la comptabilité (supervisée par un comptable), qu'elle effectuait les paiements, qu'elle s'occupait des relations avec le secrétariat social, qu'elle remplissait les feuilles de prestations de l'ensemble du personnel et qu'elle s'occupait de toute l'administration générale de la partie artistique de l'activité de l'ASBL SCUBIDOU (voir conclusions de synthèse de l'ONSS, p. 8).

De telles fonctions ne sont pas incompatibles avec un lien de subordination : il est, au contraire, tout à fait habituel que les fonctions d'organisation des activités d'une ASBL s'exercent sous l'autorité des organes de cette ASBL.

La nature du travail ne contredit pas la qualification.

De même, ni le fait que Madame H. disposait d'une large autonomie en ce qui concerne la sélection des artistes et les contacts avec la presse, ni le fait que son horaire était variable, ni la circonstance qu'elle exécutait principalement son travail à son domicile



où elle disposait d'un bureau, ne sont incompatibles avec une qualification de travailleur salarié.

Le télé-travail et le travail à domicile sont des formes actuellement courantes d'organisation du travail qui s'exécutent dans un lien de subordination dès lors que l'employeur conserve la possibilité d'exercer son autorité. Il en est ainsi même si dans ce type d'organisation du travail, la frontière entre la vie privée et la vie professionnelle devient plus floue.

La circonstance que le travail de Madame H ne faisait pas l'objet de directives précises et d'un contrôle quotidien ou encore que le contrôle aurait, vis-à-vis de Madame H, été moins effectif qu'à l'égard d'autres travailleurs, n'établit pas que l'administrateur-délégué et le conseil d'administration de l'ASBL avaient renoncé à exercer, en cas de nécessité, leur autorité sur Madame H ; c'est en ce sens qu'en déclarant que « l'essentiel était que le travail soit fait », Madame H a confirmé l'existence d'un contrôle effectif sur le résultat de son travail. De telles modalités de contrôle ne sont pas incompatibles avec un contrat de travail.

La perception que les autres travailleurs auraient eue du statut de Madame H ou encore le fait que son nom soit apparu à côté de celui de son mari dans différents articles de presse, sont sans incidence sur le lien de subordination.

L'ONSS ne conteste pas que Madame H avait droit à une rémunération mais semble indiquer que cette rémunération n'aurait pas été payée. L'ONSS n'apporte pas la preuve de ses allégations qui paraissent à tout le moins contredites par le fait que les cotisations de sécurité sociale ont été payées.

Les allégations de l'ONSS quant à l'absence de prise de congé ne sont pas démontrées et sont pas pertinentes. Si l'employeur a l'obligation de permettre au travailleur de prendre les vacances auxquelles il a droit, la circonstance que le nombre de jours effectivement pris reste indéterminé, ne démontre ni que le travailleur n'a pas eu la possibilité de prendre ses congés, ni l'absence de lien de subordination.

En résumé, la preuve d'éléments incompatibles avec la qualification n'est pas rapportée.

15. Le jugement doit être réformé. Les décisions de désassujettissement ne sont pas fondées.



B. Appel de l'ONSS dirigé contre Monsieur P

16. La recevabilité et le fondement de cet appel doivent être instruits. Il y aurait, à tout le moins, lieu que les parties apportent des éléments de clarification concernant l'éventuelle clôture de la liquidation et l'éventuelle dissolution de l'ASBL sur lesquelles semble reposer la mise en cause de la responsabilité personnelle de Monsieur P

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis contraire du ministère public,

Statuant sur l'appel de Madame H.

- Le déclare recevable et fondé,
- Dit la demande originaire fondée et, en conséquence, annule les décisions de désassujettissement du 11 octobre 2004 et du 15 septembre 2006,

Pour autant que de besoin, confirme l'assujettissement de Madame H. au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés pour son activité au service de l'ASBL SCOUBIDOU, entre le 3^{ème} trimestre 1999 et le 3^{ème} trimestre 2003,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Condamne l'ONSS aux dépens de Madame H. , pour les deux instances, dépens liquidés jusqu'à présent, à 120,25 Euros à titre d'indemnité de procédure,

Ordonne la réouverture des débats en ce qui concerne l'appel de l'ONSS dirigé contre Monsieur P

Fixe comme suit le calendrier d'échange et de dépôt des conclusions :

- L'ONSS communiquera et déposera ses conclusions pour le 15 octobre 2014,



- Monsieur P. communiquera et déposera ses conclusions pour le 30 novembre 2014,
- L'ONSS communiquera et déposera ses conclusions additionnelles et de synthèse pour le 30 janvier 2015,
- Monsieur F communiquera et déposera ses conclusions additionnelles et de synthèse pour le 30 janvier 2015,

Ordonne la réouverture des débats à l'audience du **mercredi 29 avril 2015 à 14h30 précises**, pour des débats de 20 minutes.

Réserve les dépens.

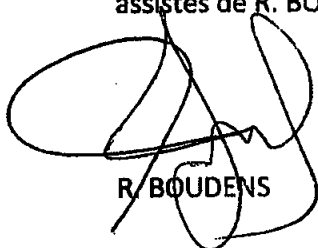
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

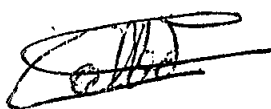
P. THONON Conseiller social au titre employeur (*)

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT

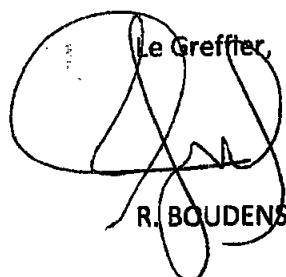
P. THONON (*)



J.-F. NEVEN

(*) Monsieur P. THONON, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre d'employé.



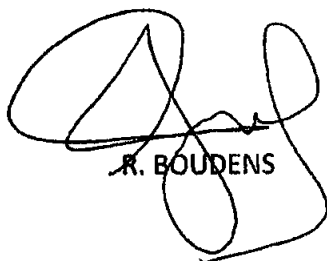
Le Greffier,
R. BOUDENS



L'arrêt est prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-cinq juillet deux mille quatorze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

